

Résumé – Décision M. A – Organe Disciplinaire de Première Instance – 29.01.2025

L'Organe disciplinaire de première instance de la FFE s'est réuni le 29 janvier 2025 dans le cadre de la procédure engagée par M. le représentant du directoire technique lors d'une compétition FFE, à l'encontre de M. A à la suite d'une sanction de carton noir pour avoir enfreint les articles t.109, t.133 et t.168 du règlement technique de la FIE.

Considérant que le rapport de carton noir est ainsi libellé : « *Le speaker a appelé par erreur M. A pour une poule de barrage. Celui-ci a manqué de maîtrise émotionnelle malgré les excuses présentées par le speaker. Après s'être calmé un peu, il a à nouveau manqué de maîtrise émotionnelle envers M. R (présent à ce moment dans la salle DT) en l'agressant verbalement. Lorsque'on lui a demandé de sortir de la salle du DT, je lui ai dit qu'il devait se calmer pour ne pas recevoir de carton noir et ceci n'a pas changé son attitude. Après discussion, le DT a décidé de lui attribuer un carton noir qui a été signifié dans la salle du DT à 12h30* ».

M. A a été entendu en ses explications et entend souligner :

- Qu'il accepte les faits reprochés ;
- Qu'il admet avoir tenus des paroles inappropriées et vulgaires ;
- Que le Maître d'armes, Me B, l'a agressé verbalement ;
- Qu'il admet avoir parlé « crûment » de Me B ;
- Qu'il exprime des regrets et s'excuse à de nombreuses reprises pour son comportement inapproprié auprès du Directoire Technique et du Me B ;
- Qu'il assume qu'il n'aurait pas dû se rendre dans la salle du Directoire Technique, qu'il s'agissait d'une erreur dû à l'énervement.

Il ressort des questions posées par les membres de la Commission :

- Que la confusion lors de l'annonce des barrages est dû à la proche consonance de 2 noms de famille ;
- Que cette confusion et le fait que M. A n'a pas réalisé de bon résultat lors de la phase de poule est à l'origine de la frustration et de l'énervement du tireur ;
- Que ce genre de comportement n'est pas récurrent chez M. A, qu'il était dans un état de frustration intense ;
- Qu'il est investi dans son sport et compétiteur en Circuits nationaux depuis 2 ans.

Mme A tient à justifier la perte de maîtrise émotionnelle de son fils par la déception due à cette non-qualification et à la présence du Me B. Elle ajoute que son fils est un tireur qui se plait en escrime et qui est très investi dans la compétition.

Le carton noir a été entériné par le Directoire Technique de l'épreuve, M. A n'ayant formé aucun recours à l'encontre dudit carton noir.

Il convient de rappeler que le règlement de la Fédération International d'Escrime stipule :

- Article t.109 Toutes les personnes qui participent ou assistent à une épreuve d'escrime, doivent respecter l'ordre et rester sans troubler le bon déroulement de l'épreuve. Au cours des matches, n'est autorisé à aller près de la piste, à donner des conseils aux tireurs, à critiquer l'arbitre ou les assesseurs, ou à les importuner de quelque façon que ce soit. Même le capitaine d'équipe doit rester à la place qui

lui est désignée et il ne peut intervenir que dans les cas et de la façon prévus dans l'article t.130 du Règlement. L'arbitre a l'obligation d'arrêter immédiatement tout acte troublant le bon déroulement du match (Cf. t.137.1/3). Toute personne qui, pour quelque raison que ce soit, menace ou injurie un officiel, commet une faute du groupe 4 et est sanctionné selon l'article t.169.

- Article t.133 Les spectateurs sont tenus de ne pas troubler le bon ordre des épreuves, de ne rien faire qui puisse tendre à influencer les tireurs ou l'arbitre, et de respecter les décisions de celui-ci, même s'ils ne les approuvent pas. Ils doivent obéir aux indications que l'arbitre estime nécessaire de donner (Cf. t.109-110, t.167-168, t.170).

- Article t.168 Pour toute personne troublant l'ordre hors de la piste il y a :

1 à la première infraction, un avertissement manifesté par un CARTON JAUNE, valable pour toute la compétition, qui doit être mentionné sur la feuille de match et enregistré par le Directoire technique ;
2 à la deuxième infraction au cours de la même compétition, le CARTON NOIR.

3 Dans les cas les plus graves concernant les troubles causés sur la piste et hors de la piste, l'arbitre peut exclure ou expulser immédiatement le fautif.

Au regard de ces éléments et du règlement FIE, la Commission de discipline de première instance juge que le carton noir infligé à M. A s'avère justifié.

En conséquence, la Commission de discipline prononce à l'encontre de M. A une peine d'interdiction temporaire de participer en tant que tireur à une compétition d'escrime pendant une durée d'un (1) mois ferme, assortie d'une suspension d'un (1) mois avec sursis, ladite sanction commençant à courir à compter du prononcé du carton noir.